

GRECE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La Convention a été signée le 17 décembre 1997, ratifiée par le Parlement grec le 5 novembre 1998 et signée par le Président de la République hellénique le 1er décembre 1998. La Grèce a déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 5 février 1999.

La loi d'application, dite « Loi de ratification de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » (ci-après « loi 2656/1998 ») a été adoptée par le Parlement grec le 5 novembre 1998, est entrée en vigueur le 1er décembre 1998 et publiée au Journal officiel No. 265 du 1er décembre 1998. La loi d'application est, selon le système juridique grec, une loi pénale spéciale. A ce titre, les dispositions générales du Code pénal s'appliquent à elles, sauf dispositions contraires.

La loi d'application établit une infraction particulière, le délit de corruption d'agents publics étrangers, qui est puni en son second article. Cette nouvelle infraction vient notamment s'ajouter aux dispositions du Code pénal général hellénique qui criminalise, dans son douzième Chapitre, aux articles 235-238, les actes de corruption sous le titre « Crimes portant sur la fonction ». La loi, en son article troisième, renforce également la criminalisation du non-respect de la législation comptable, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres, l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre un agent public étranger. Finalement, la loi, dans son article cinq, établit des sanctions administratives pour les entreprises afin de pallier le fait que le système juridique grec ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales.

La Convention et le système juridique grec

L'article 28 paragraphe premier de la Constitution hellénique fixe le principe selon lequel les règles de droit international généralement approuvées ainsi que les conventions internationales dès lors qu'elles ont été ratifiées par une loi et sont entrées en vigueur forment partie intégrante du droit hellénique interne et l'emportent sur toute autre disposition contraire de la loi interne. En application de ce principe, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que ses Commentaires interprétatifs, sont devenus partie intégrante du droit interne hellénique après la ratification de la Convention par le Parlement grec le 5 novembre 1998 et le Président de la République le 1er décembre 1998 et son entrée en vigueur le 15 février 1999 conformément à l'article 15 de la Convention.

La place de la Convention et de ses Commentaires se situe au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois. A ce titre, les dispositions de la Convention et les Commentaires interprétatifs l'emportent sur toute autre disposition contraire de la loi interne.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

Afin de satisfaire les exigences de l'article 1 de la Convention, la Grèce a créé au deuxième article de la loi 2656/1998 une infraction particulière, qualifiée de délit selon le droit pénal grec et appelée « Corruption d'un agent public étranger. » La structure de la définition de l'infraction est similaire à celle de la Convention. Le paragraphe premier de l'article 2 de la loi 2656/1998 prévoit en effet que « toute personne qui, dans les transactions commerciales internationales en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu dans le commerce ou un autre bénéfice indu, promet ou octroie directement ou par des intermédiaires des dons ou avantages indus à un agent public étranger à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles, ou agisse en violation de ses obligations légales, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum ».

1.1 Éléments de l'infraction

Les éléments spécifiques de l'infraction prévue à l'article 1 de la Convention sont couverts de la manière suivante :

1.1.1 Toute personne

L'article 2 paragraphe premier de la loi 2656/1998 fait référence à « toute personne ». Conformément aux principes généraux du système pénal hellénique, exprimés en particulier à l'article 14 du Code pénal, par « toute personne » est entendu le sujet de l'infraction, à savoir la personne qui peut être l'auteur de la dite infraction. Toutefois, en vertu du principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales inscrit dans le droit hellénique (*Societas delinquere non protest*), seules les personnes physiques sont couvertes par l'article 2 paragraphe premier de la loi 2656/1998.

1.1.2 Le fait intentionnel

Le fait intentionnel est visé par l'article 27 paragraphe 1 du Code pénal auquel sont soumises les lois pénales spéciales, et donc la loi 2656/1998. Selon la définition offerte par l'article précité, par dol (ou fait intentionnel) agit celui qui vise à la production d'événements qui, selon la loi, constituent un acte punissable. Agit également par dol celui qui a connaissance que les agissements en question peuvent être produits et les acceptent.

Le droit pénal grec prévoit ainsi deux types ou deux degrés de dol : le « dol immédiat » et le « dol éventuel ». Le « dol immédiat » existe dans deux cas : (i) quand l'auteur de l'acte prémédite le résultat criminel, c'est-à-dire lorsqu'il agit dans le but de réaliser la substance objective de l'infraction en pleine connaissance des éléments qui la constituent ; et (ii) lorsque l'auteur de l'acte ne prémédite pas le résultat de l'infraction mais le prévoit comme conséquence nécessaire de l'action ou de son omission. Le « dol éventuel » existe quant à lui lorsque l'auteur de l'acte ne prémédite ni ne souhaite le résultat prohibé par la loi, mais le prévoit comme éventuel, à savoir comme la seule conséquence possible de son acte et procède tout en connaissant cette éventualité.

Selon la doctrine et la jurisprudence grecques, le dol éventuel est suffisant pour la constitution de la substance subjective de l'infraction de corruption active. Par conséquent, « l'événement au fait intentionnel » couvre non seulement le cas où l'auteur de l'acte offre, promet ou octroie des dons ou des avantages indus à un agent public étranger afin que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles ou agisse en violation de ses obligations légales, mais aussi le cas où l'auteur de l'acte ne recherche pas un comportement de cette sorte de la part de l'agent public mais considère comme probable qu'à la suite de l'offre ou de la promesse qu'il fait à celui-ci, l'agent public agira ou s'abstiendra d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles ou agira en violation de ses obligations légales. Un acte commis par imprudence ne sera, par contre, pas couvert.

1.1.3 D'offrir, de promettre ou de donner

Selon l'article 2 paragraphe premier de la loi 2656/1998, constitue une infraction pénale le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer. Peu importe que l'agent public étranger ait accepté l'offre ou la promesse : la simple connaissance par l'agent de l'offre ou la promesse suffit pour satisfaire l'élément de l'infraction selon les autorités grecques.

1.1.4 Un avantage indu pécuniaire ou autre

L'article 2 paragraphe premier de la loi 2656/1998 fait la distinction entre deux types d'avantages indus : les dons et les avantages. Comme souligné par la jurisprudence et la doctrine dominantes, la notion de dons couvre des sommes d'argent ou toute chose ou autre avantage ayant une valeur pécuniaire. Celle d'«avantages» couvre quant à elle n'importe quel avantage matériel ou moral offert ou octroyé à un agent public. A titre d'exemple, selon l'interprétation dominante et la jurisprudence, constituent des avantages une prestation de services offerte ou accordée à un agent public à titre gratuit, la concession d'usage d'une chose (par exemple d'une voiture) sans contrepartie, l'octroi ou l'offre d'un emprunt sans intérêt ou d'un crédit sans limitation de durée pour l'achat de biens, l'offre ou l'octroi d'un contrat de travail, un soutien moral pour faciliter la promotion de l'agent public et, de manière plus générale, tout bien pouvant répondre au besoin de la personne.

Pour être constitutifs de l'infraction pénale, la loi 2656/1998 précise que les dons ou avantages doivent être indus. Par ce terme, il faut entendre les dons ou avantages auxquels l'agent public n'a pas de prétention légale à leur acquisition ou revendication à la suite de l'acte commis dans l'exercice de leur fonction officielle. Cette interprétation se fonde sur les dispositions applicables du Code Pénal ainsi que la jurisprudence et doctrine dominantes.

Dans le cas où les lois ou réglementations écrites prévoient la rémunération de l'acte de l'agent public (par exemple, les frais de voyages pour accomplir un acte de service hors siège), l'offre ou la promesse de don ou avantage n'est pas constitutive d'une infraction aussi longtemps que le don ou avantage ne dépasse pas la valeur de ce que l'agent public est en droit de réclamer conformément aux articles 235 et 236 du Code Pénal et à l'article 2 de la loi 2656/1998. Si, par contre, ce qui est proposé ou octroyé est supérieur à ce qui est permis ou requis par la loi ou réglementation, l'avantage sera considéré comme indu et sera ainsi constitutif d'une infraction, comme l'a confirmé de manière constante la jurisprudence des tribunaux grecs.

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Selon l'article 2 paragraphe 1 de la loi 2656/1998, constitue une infraction pénale le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer directement ou par des intermédiaires des dons ou avantages indus. A titre d'exemple, l'intermédiaire pourra être une personne du milieu familial proche du corrupteur (tel l'époux), un proche de l'agent public, un employé de l'entreprise ou bien encore une tierce personne n'ayant aucun lien avec l'entreprise mais agissant sous les ordres du corrupteur, que ce dernier soit un administrateur, un cadre dirigeant ou un simple salarié.

Pour que l'acte de corruption active soit établi au sens de la loi 2656/1998, l'agent public doit avoir connaissance du rôle de l'intermédiaire dans l'acte de corruption. En application du principe de la liberté des preuves établi par l'article 177 du Code de procédure pénale, les éléments de preuve de la connaissance par l'agent public étranger du rôle de l'intermédiaire dans l'offre, la promesse ou l'octroi pourront être établis par tous moyens dès lors que ces derniers n'enfreignent pas la loi. Ce sera au tribunal de juger la légalité des moyens utilisés dans la recherche de la preuve.

1.1.6 A un agent public étranger

La loi 2656/1998, dans son article second, s'applique aux pots-de-vin promis, offerts, ou octroyés à des agents publics étrangers. La loi elle-même ne définit pas la notion d'agent public étranger. Selon les autorités grecques, si la loi ne la définit pas, c'est que la notion d'agent public étranger prévue par l'article 1 de la Convention, est couverte par l'article 1 de la loi aux termes duquel la Convention fait partie intégrante du droit interne grec. Dans un souci de clarification, le ministère grec de la Justice a proposé d'étudier la possibilité d'amender la législation d'application existante afin d'introduire en son article 2 une référence spécifique à la notion d'agent public étranger telle qu'elle est prévue par l'article 1 de la Convention.

Selon les autorités grecques, les dispositions actuelles du droit grec, notamment les articles 13, 235, 236 et 263 du Code pénal, définissant les concepts d'agent public et de fonction officielle, peuvent servir à compléter l'article 2 de la Loi 2656/1998:

L'article 13 alinéa a) du Code Pénal définit en termes généraux la notion d'agent public. Il prévoit qu' « est un agent public toute personne qui est légalement chargée, y compris à titre provisoire, de l'exécution d'un service public, municipal ou communal ou autre personne morale de droit public ». Au sens de l'article 13 sont considérés par la jurisprudence et la doctrine grecques comme agents publics, entre autres, les ministres, les magistrats, les militaires sans distinction de grade, les fonctionnaires de l'ordre administratif sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les fonctionnaires des administrations centrales et ceux des collectivités locales, les préposés d'une administration publique et toute personne investie d'un mandat électif tels que parlementaires, préfets, maires, etc.

L'article 263a complète l'article 13 précité. Selon cet article, est un agent public, outre les personnes visées à l'article 13, les « maires, les maires de communes et tous ceux qui exercent des fonctions de façon permanente ou à titre provisoire et à n'importe quel titre :

- a) dans les entreprises ou les organismes appartenant à l'État, les organismes d'administration locale ou les personnes morales de droit public ou privé exploitant des concessions, à titre exclusif ou sous un autre régime, pour la fourniture d'eau, d'électricité, de chaleur, d'énergie, de services de transport, de communications ou de mass médias ;
- b) dans les banques dont le siège social est en Grèce en application de la loi ou de leurs statuts ;
- c) auprès de personnes morales de droit privé, fondées par l'État, par les personnes morales mentionnées aux alinéas précédents, au cas où les personnes morales fondatrices participent à leur administration ou, s'il s'agit d'une société anonyme, à son capital ou si les personnes morales fondées en question sont chargées de l'exécution d'un service public.

Est un pays étranger tout territoire qui se trouve hors du territoire de la République hellénique, tel que défini par les conventions internationales, les règles du droit international public et celles de droit interne dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit international.

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

L'infraction visée à l'article 2 paragraphe 1 de la loi 2656/1998 est constituée que l'offre ou la promesse soit faite ou que l'avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de l'agent public étranger ou pour le compte de toute autre personne.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

La loi 2656/1998 dans son article second interdit les paiements promis, offerts ou octroyés à un agent public étranger pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles.

Selon la jurisprudence et la doctrine dominantes concernant le délit de corruption d'agents publics nationaux, l'infraction est constituée uniquement lorsque l'agent agit ou s'abstient d'agir dans l'exécution des compétences qui lui sont conférées par la loi, décret, règlement, circulaire ou instruction ; elle n'est pas établie lorsqu'un agent use de sa fonction en outrepassant ses compétences. Toutefois, étant donné que la Convention de l'OCDE et ses Commentaires interprétatifs font désormais partie intégrante du droit interne hellénique, c'est l'article 4 alinéa c) de la Convention qui s'appliquera en la matière. Celui-ci précise qu'on entend par « agir ou s'abstenir dans l'exécution de fonctions officielles » toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent. Selon les autorités grecques, l'application de la Convention ne devrait pas poser de problème dès lors que la jurisprudence dominante concerne l'interprétation d'un élément constitutif d'un délit différent (corruption d'un agent public national) de celui envisagé par la Convention.

Est couvert également, selon les autorités grecques, l'acte d'un agent public disposant de pouvoir discrétionnaire d'appréciation à partir du moment où la décision de l'agent n'est pas inspirée par l'impartialité ou la justice ou bien lorsqu'elle est contraire aux buts et objectifs attachés à la fonction et aux pouvoirs de l'agent. Enfin, que le paiement soit versé, offert ou promis pour un acte déjà accompli ou bien à venir n'emporte aucune distinction : selon les autorités grecques la loi s'applique dans les deux cas dès lors que la relation causale entre l'offre de corruption et l'acte de l'agent public est établie.

1.1.9 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu

La loi 2656/1998 interdit le versement des pots-de-vin en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu ou un autre bénéfice indu dans le cadre de transactions commerciales internationales. Les autorités grecques indiquent que les travaux préparatoires et les commentaires de la Convention, en particulier le commentaire 7, s'appliquent en l'espèce. Ainsi, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante. Le fait de corrompre afin de bénéficier d'un avantage que l'entreprise autrement ne pourrait recevoir, telle l'exonération de remplir des conditions réglementaires pour mener son activité, constitue également une infraction selon les autorités grecques.

Si le Commentaire 9 de la Convention considère que les petits paiements dits de facilitation ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 de la Convention, la jurisprudence grecque a constamment réaffirmé le principe selon lequel de tels paiements, faits pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, constituent un délit¹. Selon les autorités grecques, il ne devrait pas y avoir lieu de conflit entre le Commentaire interprétatif de la Convention et l'opinion actuelle des tribunaux grecs dès lors que la Convention elle-même n'exclue pas les petits paiements de facilitation de sa définition des paiements prohibés. Si, toutefois, un conflit apparaissait au sujet de l'interprétation de la Convention et de ses Commentaires, la jurisprudence dominante des tribunaux helléniques laisse penser que le conflit serait résolu en faveur de l'accusé.

¹ Voir par exemple la jurisprudence sur les petits paiements versés à des pilotes portuaires ou autres agents maritimes afin de les inciter à exécuter leurs fonctions: *Cour de Cassation* (AP), 1179/1986 plénière, *Cour d'Appel d'Athènes* (159/1982).

1.1.10 Dans le commerce international

Constitue une infraction pénale au sens de l'article 2 paragraphe 1 de la Loi 2656/1998 le fait, dans les transactions commerciales internationales, d'offrir, promettre, etc. des dons ou avantages indus en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu dans le commerce ou un autre bénéfice indu.

1.2 Complicité

L'article 1(2) de la Convention oblige les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation.

La complicité est prévue par l'article 45 du Code pénal qui stipule que « lorsque plusieurs personnes commettent conjointement un acte punissable, chacune d'elle sera punie comme auteur de l'acte. » L'instigation et l'assistance sont, quant à elles, prévues par les articles 46 et 47 du même code. L'article 46 porte sur les instigateurs et complices directs et prévoit qu'« est puni de la même peine que celle infligée à l'auteur celui qui a intentionnellement provoqué autrui à commettre un acte injuste [et] celui qui a intentionnellement accordé un concours direct à l'auteur au cours de l'exécution de l'acte principal ». L'article 47 porte quant à lui sur le complice indirect et prévoit que « celui qui a intentionnellement porté à autrui une assistance quelconque avant ou pendant la réalisation d'un acte injuste est réputé complice et puni d'une peine réduite ». Si les trois articles (art. 45, 46 et 47 du Code Pénal) ne mentionnent pas explicitement l'autorisation, leur rédaction est suffisamment large pour couvrir une personne qui aurait autorisé un pot-de-vin selon les autorités grecques.

1.3 Tentative et complot

L'article 1(2) de la Convention demande à chaque Partie de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public dans cette Partie constitue une telle infraction.

Si la tentative existe en droit hellénique, son applicabilité à la corruption d'un agent public n'est en général pas reconnue par la doctrine et la jurisprudence dominantes qui considèrent que, parce que l'infraction de corruption est formelle, elle n'est pas susceptible de tentative. Selon ce courant dominant, pour que l'infraction de corruption active soit constituée il faut que la promesse ou offre ait été faite ou l'avantage indu octroyé et que l'agent public en ait pris connaissance. La phase de tentative n'est donc pas reconnue. Toutefois, selon un autre courant de doctrine, minoritaire, il y aurait tentative dans le cas où la promesse ou offre aurait été faite ou l'avantage indu octroyé mais l'agent public n'en aurait pas eu connaissance. Ce courant minoritaire fonde sa réflexion sur le cas où la lettre d'offre de pots-de-vin ne serait pas parvenue à l'agent public destinataire et sur le cas où la somme d'argent envoyée en guise de pot-de-vin aurait été adressée par mégarde à un autre destinataire.

S'agissant du complot, le Code grec ne contient pas de disposition en traitant spécifiquement. Une disposition proche de la notion de complot existe toutefois sous le titre « Association de malfaiteurs ». Ainsi, l'article 187 para. 2 du Code Pénal prévoit des peines d'emprisonnement pour celui qui s'accorde avec une autre personne sur la commission d'un ou plusieurs délits.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Le système juridique grec n'établit pas la responsabilité pénale des personnes morales, pas plus que la loi 2656/1998. L'irresponsabilité pénale des personnes morales ne permet pas pour autant de commettre impunément des infractions sous le couvert des sociétés, puisqu'un administrateur, un cadre dirigeant,

voire un simple salarié peut être poursuivi au plan pénal². De plus, il est toujours possible de mettre en jeu la responsabilité civile des sociétés, que celles-ci soient de droit privé ou de droit public ou exercent une fonction de service public. Ainsi, en application des articles 71 et 922 du Code Civil et des articles 104, 105 et 106 de la Loi Introductive du Code Civil, les entreprises peuvent être déclarées civilement responsables des actes ou omissions commis par leurs dirigeants ou leurs préposés³. La mise en cause de la responsabilité civile des personnes morales ne tend toutefois ni à punir ni à corriger l’auteur du trouble, mais simplement à réparer le dommage subi par la victime.

Dès lors que la procédure civile est enclenchée indépendamment des poursuites engagées au plan pénal, une sanction pénale des personnes physiques n’est pas requise pour mettre en jeu la responsabilité civile de l’entreprise. Toutefois, dans le cas où la procédure pénale exerce une influence essentielle sur l’objet de la procédure civile, le tribunal civil a le droit d’ajourner le procès jusqu’à ce qu’une décision pénale soit définitive, et cela en application de l’article 250 du Code de procédure civile. Il est à noter que, dans un tel cas, le jugement du tribunal pénal sanctionnant la responsabilité des prévenus n’a pas force obligatoire pour la décision du tribunal civil.

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige des Parties qu’elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question. Lorsque, dans le système juridique d’une Partie, la responsabilité pénale n’est pas applicable aux personnes morales, la Convention demande à cette Partie qu’elle fasse en sorte que les personnes morales « soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention exige également que, pour les personnes physiques, les sanctions pénales incluent des « mesures privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l’extradition. » Dans tous les cas, la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l’instrument et les produits de la corruption d’un agent public étranger ou des avoirs d’une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l’objet d’une saisie et d’une confiscation ou que des sanctions pécuniaires « d’un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention demande à chaque Partie d’envisager l’application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1 Sanctions pénales pour la corruption d’agents publics nationaux

Les articles 235 et 236 du Code pénal prévoient que les personnes physiques ayant commis des actes de corruption d’agents publics nationaux encourent des peines d’emprisonnement allant de un à cinq ans. La loi ne prévoit pas d’amende.

3.2 Sanctions pénales pour la corruption d’agents publics étrangers

Les personnes physiques responsables d’actes de corruption d’agents publics étrangers sont soumises aux mêmes peines que celles encourues en cas de corruption d’agents publics nationaux, c’est-à-dire un

² En ce domaine, la pratique constante du Parquet, lorsqu’il est saisi d’une plainte ou en cas de dénonciation contre une personne morale sans référence à des personnes physiques parce que inconnues ou indéterminées, est d’engager des poursuites contre les dirigeants, y compris le président et les membres du conseil d’administration s’il s’agit d’une société anonyme, comme « prima facie » coupables.

³ Art. 71 du Code civil : «La personne morale est responsable des actes ou omissions des organes dirigeants lorsque lesdits actes ou omissions ont eu lieu dans l’accomplissement de leurs fonctions». L’Art. 922 du Code civil traite de la mise en jeu de la responsabilité civile de la société du fait des actes ou omissions de ses employés ainsi que des membres du personnel auxiliaire. Les articles 104, 105 et 106 de la Loi Introductive couvrent la responsabilité civile des services publics et des personnes morales de droit public.

emprisonnement de un à cinq ans (article 2, paragraphe 1 de la Loi 2656/1998 de ratification de la Convention, complété par les articles 235 et 236 du Code pénal). Conformément à la loi hellénique, ces sanctions pénales ne s'appliquent qu'aux personnes physiques, en application du principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

En application du Chapitre V du Code pénal grec, pour la détermination du degré de la peine dans les limites fixées par la loi, le tribunal tient compte d'une part de la gravité de l'infraction commise, d'autre part de la personnalité du délinquant. Selon l'article 79 alinéa 2 de ce chapitre, pour apprécier la gravité de l'infraction, le tribunal tient compte (a) du préjudice causé ou du danger provoqué par l'infraction, (b) de la nature, du genre et de l'objet de l'infraction, (c) de la gravité du dol ou du degré d'imprudence du coupable. Pour apprécier la personnalité du délinquant, le tribunal tient compte notamment des tendances criminelles que le coupable a manifestées, en se fondant en particulier sur les mobiles de l'acte délictueux, des circonstances tenant à la personnalité du délinquant, de la conduite de celui-ci pendant et après la commission de l'acte (article 79, alinéa 3). Le jugement doit mentionner expressément les motifs qui justifient la décision du tribunal concernant la peine (article 79, alinéa 4).

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Selon les autorités grecques, les peines privatives de liberté prévues par la loi pénale spéciale 2656/1998 et les articles 23 et 236 du Code pénal sont suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace au sens de l'article 437 (extradition) du Code de procédure pénale.

3.4 Sanctions pénales et extradition

La corruption d'un agent public étranger est présumée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit grec dès lors que la peine prévue permette l'extradition selon l'article 437 du Code de procédure pénale. La peine d'emprisonnement de un à cinq ans pour les personnes physiques prévue pour la corruption d'agents publics étrangers est suffisante pour permettre l'extradition en application de l'Art. 437 du Code.

3.5 Sanctions non pénales applicables aux personnes morales

Pour pallier le fait que la loi grecque ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales, la législation d'application (article 5) établit des peines administratives. Ce régime n'est cependant applicable qu'aux entreprises et non à l'ensemble des personnes morales - comme les fondations, associations ou autres organismes civils - qui peuvent être utilisées dans la commission de l'acte de corruption. Les autorités grecques sont prêtes à réexaminer les dispositions correspondantes de la législation d'application afin de faire référence aux « entreprises et personnes morales ».

Les peines administratives applicables aux entreprises reposent sur la faute des cadres dirigeants. L'article 5 de la loi 2656/1998 stipule qu'une société pourra, *en cas d'infractions par ses dirigeants*, encourir une amende administrative correspondant à un montant pouvant s'élever jusqu'au triple de la valeur du bénéfice généré par l'acte délictueux, l'interdiction d'exercer son activité sociale ou professionnelle à titre provisoire ou bien permanent, l'exclusion soit temporaire soit définitive des marchés publics⁴. Selon les autorités grecques, s'il s'avérait que le seul coupable soit un simple exécutant, la faute des dirigeants pourrait néanmoins être établie en invoquant le principe de la *culpa ineligendo* ou bien l'insuffisance ou l'absence de surveillance de la part des dirigeants sur leurs subordonnés.

⁴ Article 5 du Décret présidentiel (D.P.) 218/1996 (J.O. 168 A'/24.07.1996).

La procédure, qui relève des tribunaux administratifs grecs et est ouverte à des voies de recours, y compris devant la juridiction administrative suprême qu'est le Conseil d'État, est enclenchée indépendamment des poursuites engagées au plan pénal contre les personnes physiques responsables et, par conséquent, ne requiert une condamnation pénale ni pour le déclenchement ni pour l'aboutissement de la procédure. Il en résulte que si l'autorité administrative compétente (le chef du corps des poursuites de crime économique - S.D.O.E) dispose de preuves suffisantes indiquant qu'une entreprise par la faute de ses cadres dirigeants, y compris par négligence ou imprudence, a profité de n'importe quelle manière d'actes punissables au sens de la loi de ratification 2656/1998, elle pourra infliger les sanctions administratives prévues par la dite loi⁵. Étant donné que l'arrêté du chef du S.D.O.E. est un acte administratif, il doit être suffisamment justifié. Il faut noter que l'arrêté de l'autorité administrative n'a aucune influence sur la procédure pénale en application de l'article 177 du Code de procédure pénale qui fixe le principe de la liberté du juge à évaluer les preuves selon sa libre conscience.

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

Le droit grec prévoit tant la saisie et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption.

Saisie et confiscation de l'instrument de corruption

La rédaction de l'article 2 paragraphe 2 de la loi 2656/1998 donne à penser que seule la confiscation des « dons offerts ou leur contre-valeur » et non pas également des autres « avantages indus » au sens du paragraphe premier du même article est prévue par la loi de ratification. Selon l'opinion de la doctrine, les dons offerts au sens de l'article 2 para. 2 de la loi 2656/1998, qui reprend sur ce point la notion inscrite dans l'article 238 du Code pénal, sont toute chose donnée ou accordée à l'agent public, c'est-à-dire pas seulement de l'argent, mais aussi des droits, des titres, des valeurs, des effets, des lettres anonymes, etc., ainsi que toute autre chose au sens du droit civil tel un bien immobilier, une voiture, une montre, de la nourriture, etc. et toute prestation qui a une valeur pécuniaire ou qui peut être estimée en valeur pécuniaire ou monétaire⁶.

Si la confiscation des « avantages indus » ne semble pas être prévue par la loi 2656/1998 de ratification de la Convention, elle est toutefois établie par l'article 76 alinéa premier du Code pénal, qui, selon les autorités grecques, peut être considéré comme une disposition venant compléter le paragraphe second de l'article 2 de la loi de ratification. Les autorités grecques expliquent que l'article 76, paragraphe 1 du Code pénal complète l'article 2, paragraphe 2 de la loi 2656/1998 dans la mesure où l'article 12 du Code pénal applique les dispositions de la partie générale du Code pénal, notamment l'article 76, paragraphe 1, aux lois spéciales applicables aux infractions pénales, lorsque les dites lois spéciales ne comportent pas de disposition expressément contraire. En conséquence, il semblerait que même si la loi 2657/1998 comporte une disposition expresse sur la confiscation qui, prise dans son ensemble, pourrait être considérée comme non conforme à l'article 76, paragraphe 1 du Code pénal, les autorités grecques pensent que dans la mesure où il ne s'agit pas d'une disposition expresse sur la sous-question spécifique de « l'avantage indu », on peut considérer que l'article 76, paragraphe 1, s'applique en l'espèce.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la loi 2656/1998, la confiscation de dons ou de leur contre-valeur est obligatoire. Toutefois, aux termes de l'article 76, paragraphe 1, la confiscation d'autres « avantages indus » n'est pas automatique : il faut que soit établie l'appartenance de l'avantage indu à l'auteur de l'acte de corruption ou son ou ses complices pour que confiscation soit décidée. En

⁵ A ce titre, la condamnation au pénal de l'employé de l'entreprise constituera très certainement une preuve suffisante pour la mise en cause de la responsabilité administrative de l'entreprise.

⁶ La prestation pourra, par exemple, être un travail ou bien un acte ou omission effectués au profit de l'agent (par exemple l'acquiescement d'une dette).

conséquence, il semblerait que la confiscation de « l'avantage indu » ne soit pas envisagée auprès d'un tiers se sachant être en possession du dit avantage (à savoir qui sait que « l'avantage indu » résulte de la commission d'une infraction pénale). Selon les autorités grecques, la différence de portée du paragraphe second de l'article 2 de la loi de ratification et de l'alinéa premier de l'article 76 du Code Pénal fera l'objet d'une évaluation et d'un examen à la lumière de la pratique.

La saisie de l'instrument de corruption en cours d'instruction ou bien à n'importe quelle étape du procès est quant à elle prévue par les dispositions du Code de procédure pénale qui s'appliquent aux délits commis par voie de dol, et donc à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers⁷. Le Code prévoit que si une telle saisie n'était pas requise au cours de l'instruction pour une quelconque raison (par exemple, parce qu'elle n'est pas jugée importante), elle pourrait toujours être ordonnée par le Tribunal à n'importe quelle étape du procès, en application de l'article 263 du Code. Selon la jurisprudence constante des tribunaux d'instance, dans le cas où les « dons offerts » ne peuvent être confisqués (parce que, par exemple, introuvable), ce sera leur valeur au moment de l'arrêt de justice qui sera confisquée.

Saisie et confiscation des produits de la corruption

La saisie des produits d'un délit commis par dol est prévue par les articles 258, 259, 260, 261, 263, et 288 du Code de Procédure Pénale. Le Code prévoit que si une telle saisie n'était pas requise au cours de l'instruction pour une quelconque raison (par exemple, parce qu'elle n'est pas jugée importante), elle pourrait toujours être ordonnée par le Tribunal à n'importe quelle étape du procès, en application de l'article 263 du Code.

L'article 2, paragraphe 2 de la loi 2657/1998 ne fait référence qu'à la confiscation des « dons offerts ou de leur contre-valeur ». Cela étant, la disposition générale du Code pénal relative à la confiscation (article 76, paragraphe 1) stipule que le tribunal compétent pourra décider de leur confiscation des produits de l'infraction. Les autorités grecques considèrent que cette disposition complète l'article 2, paragraphe 2. Elles pensent donc que, dans leur interprétation, les tribunaux ne considéreraient pas qu'une disposition qui fait expressément référence à la confiscation de dons offerts, mais non des produits, soit incompatible avec l'article 76, paragraphe 1 du Code pénal.

Aux termes de l'article 76, paragraphe 1 du Code pénal, les produits ne peuvent être confisqués, sauf si, comme dans le cas d'un « avantage indu » qui a été offert (voir plus haut), leur appartenance à l'auteur ou à son/ses complices de l'infraction est établie. Là encore, il semblerait qu'aux termes de l'article 76, paragraphe 1, la confiscation auprès d'un tiers se trouvant sciemment en possession des produits, ne soit pas envisagée. Les autorités grecques indiquent que cette différence entre le régime de confiscation prévu par la loi 2657/1998 et les dispositions du Code pénal feront l'objet d'une évaluation et d'un nouvel examen à la lumière de la pratique.

Blanchiment d'argent et confiscation

La corruption d'un agent public étranger constituant une infraction principale aux fins de l'application de la législation grecque relative au blanchiment d'argent, la confiscation est également possible sous l'article 2 de la loi sur le blanchiment des capitaux⁸.

⁷ Cf. articles 258, 259, 260, 261, 263, et 288 du Code de procédure pénale.

⁸ Article 2, paragraphes 6-10 de la loi 2331/1995.

3.8 Sanctions civiles et peines complémentaires administratives

Outre les dispositions de l'article 5 de la loi 2656/1998 qui établissent des peines administratives pour les entreprises reconnues coupables d'un acte de corruption sur des agents publics étrangers et les dispositions du Code civil grec en matière de responsabilité civile (voir plus haut, 3.5), l'article 61 du Code pénal prévoit que les personnes physiques responsables d'actes de corruption d'agents publics étrangers sont susceptibles d'encourir, outre des peines d'emprisonnement, la privation de leurs droits civiques pour une durée de un à cinq ans.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

L'article 4 de la Convention exige que chaque Partie établisse sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire, que l'acte de corruption soit le fait d'un ressortissant de la dite partie ou non. La Convention exige également des États qui ont compétence pour poursuivre leurs ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes. Les Commentaires précisent que la compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

La législation grecque prévoit aussi bien la compétence territoriale que la compétence fondée sur la nationalité.

4.1 Compétence territoriale

En application de l'article 5 du Code pénal grec, les lois pénales helléniques s'appliquent à l'ensemble des infractions commises en tout ou partie sur le territoire national, que l'infraction ait été commise par un ressortissant grec ou non⁹. De la combinaison des articles 5 à 16 du Code pénal, un large rattachement matériel à l'acte de corruption n'est pas exigé. Par exemple, la Grèce établira sa compétence sur l'acte de corruption d'un agent public étranger si la promesse, l'offre ou l'octroi d'un avantage indu s'est fait dans un pays étranger et l'agent public en a pris connaissance alors qu'il se trouvait sur le territoire national. De manière similaire, la Grèce établira sa compétence sur l'acte de corruption d'un agent public étranger si l'offre, la promesse, etc. a transité par la poste ou les télécommunications helléniques. Selon les autorités helléniques, il résulte de ces dispositions que la compétence territoriale est largement interprétée en Grèce.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité

Conformément à l'article 6 para. 1 du Code Pénal, la Grèce a compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger si ces actes constituent également des infractions pénales selon le droit du pays étranger. Conformément au principe selon lequel les dispositions générales du Code Pénal grec s'appliquent aux lois pénales spéciales, ces dispositions s'appliquent donc également à l'égard de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Selon les autorités grecques, la condition de double incrimination est réputée satisfaite même si l'acte illicite dans le territoire où il est commis a une qualification pénale différente dans ce territoire.

Pour l'établissement de la compétence de la Grèce sur les délits commis par ses ressortissants à l'étranger, l'article 5 para. 3 du Code Pénal hellénique exige la présentation d'une plainte formelle ou une demande d'engagement de poursuites déposées auprès des autorités grecques par un autre Etat ou par la personne lésée. En application des articles 43, 47 et 50 du Code de procédure pénale, le Procureur est obligé

⁹ Sont considérés comme faisant partie du territoire national les navires ou aéronefs helléniques, quelque soit l'endroit où ils se trouvent sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère.

d'engager immédiatement les poursuites à partir du moment où la personne lésée dépose plainte, sans avoir à attendre une demande ou dénonciation de la part du gouvernement étranger.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4 de la Convention précise que lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée de corruption d'agents publics étrangers, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites. Il n'existe pas en Grèce de procédures qui permettent des consultations et d'éventuels transferts d'un cas vers une autre partie qui peut.

4.4 Efficacité de la compétence

Selon les autorités grecques, le fondement actuel de la compétence des autorités judiciaires grecques est suffisamment efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers.

5. ARTICLE .5. MISE EN OEUVRE

L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient soumises aux règles et principes applicables de chaque partie. Elle exige également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites

Les règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont les mêmes que celles pour n'importe quel crime ou délit. Conformément à l'article 27 para. 1 du Code de Procédure Pénale, c'est le Procureur de la République (ou bien le Procureur lorsque le tribunal compétent est de premier ressort), qui exerce la poursuite pénale au nom de l'État. Une fois que le Procureur a exercé l'action publique, l'enquête préliminaire est conduite par une autorité spéciale responsable pour les crimes de nature économique, le Corps de Poursuite de Crime Économique (ou « S.D.O.E »)¹⁰.

Le Code de Procédure Pénale grec, dans son article 43, rejette le principe d'opportunité dans l'engagement de poursuites. Le Parquet, qui est une autorité judiciaire indépendante des tribunaux et du pouvoir exécutif, est obligé d'engager une procédure aussitôt qu'il a connaissance d'une infraction. C'est seulement dans les cas où il n'existe pas, à première vue, les éléments nécessaires à la constitution légale de l'infraction, ou bien les conditions de procédure requises pour permettre la poursuite de l'infraction, ou bien encore lorsque la plainte ou la demande est dénuée de fondement juridique sur le fond, que le Procureur peut décider de classer l'affaire sans suite¹¹. Le Procureur peut également décider d'interrompre ou bien de s'abstenir d'engager des poursuites dans trois cas définis par la loi : lorsque l'acte est jugé sans importance, si le prévenu purge une peine pour un acte plus sévère, ou bien en cas de nécessité de protéger une victime de chantage¹². Dans tous les cas, le classement de l'affaire doit être approuvé par le Procureur Général près de la Cour d'Appel compétente.

¹⁰ Conformément à l'article 4 de la loi de ratification 2656/1998.

¹¹ Article 43 du Code de procédure pénale.

¹² Articles 44-45 du Code de procédure pénale.

5.2 Considérations d'intérêt économique, politique ou autre

Selon les autorités grecques, en application du « Code de l'Organisme des Tribunaux et de la Situation des Magistrats », les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger, comme pour toute autre enquête ou poursuite en cas d'infraction à la loi, ne peuvent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national¹³.

Bien que la loi grecque prévoit une exception générale dans le cas de délits politiques ou d'infractions de nature à perturber les relations internationales¹⁴, cette exception ne s'applique pas, selon les autorités grecques, aux affaires de corruption d'agents publics étrangers dans la mesure où, du fait de l'applicabilité directe de la Convention de l'OCDE, l'article 5 de la Convention prévaut sur le droit procédural généralement applicable et donc sur cette exception générale.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

Tout délit, y compris l'acte de corruption d'un agent public étranger dans le cadre de transactions commerciales internationales, est prescrit après cinq années selon le Code Pénal grec. Le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'acte a été commis¹⁵. Ce délai peut être prolongé de trois années supplémentaires dans certains cas expressément prévus par la loi (Code de procédure pénale, Code pénal, lois spéciales et Constitution) et aussi lors de la procédure d'audience qui s'ouvre dès la notification au prévenu par le procureur, à condition que la notification soit signifiée avant l'expiration du délai de cinq ans¹⁶.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DES CAPITAUX

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

7.1 Corruption d'agents publics grecs

En application de la Loi 2331/1995 « sur la prévention et la répression de la légalisation de produits provenant d'activités criminelles » du 24 août 1995, la corruption d'agents publics grecs constitue une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de l'argent¹⁷. Un

¹³ Articles 19 et 24 de la loi 1756/1988.

¹⁴ Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, un délit politique est un délit commis directement à l'encontre de l'Etat en vue de renverser ou de changer le régime de gouvernement : *Cour de Cassation 196/1963* et *890/1976*. Selon les autorités grecques, les infractions de nature à porter préjudice aux relations internationales sont celles dans lesquelles les poursuites risquent de gravement perturber les relations au point de provoquer une rupture de relations diplomatiques.

¹⁵ Articles 111 et 112 du Code pénal.

¹⁶ Par exemple, le délai de prescription de trois ans pourra être étendu en application des articles 62 et 63 de la Constitution portant sur l'immunité parlementaire, de l'article 366 para. 2 du Code pénal (question préjudicielle), ou encore des articles 49 paragraphe 2 (service militaire du prévenu), 77 (doutes sur l'identité du prévenu), 80 (maladie mentale du prévenu), 81 (doutes sur le décès du prévenu) ou 338 du Code de procédure pénale (indices lors d'une procédure d'audience qu'un document important porté au dossier est un faux).

¹⁷ Articles 1 et 2 de la loi 2331/1995.

acte de corruption commis à l'étranger constitue également une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de l'argent¹⁸.

7.2 Corruption d'agents publics étrangers

Conformément à l'exigence de l'article 7 de la Convention, la Grèce a introduit une nouvelle disposition dans son droit interne selon laquelle la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux, quelque soit le lieu où la corruption s'est produite¹⁹.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

8.1 Tenue de livres et états comptables

L'ensemble des actes proscrits par l'article 8 de la Convention (établissement de comptes hors livres, opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, enregistrement de dépenses inexistantes, enregistrement d'éléments passifs dont l'objet n'est pas correctement identifié, utilisation de faux documents) sont interdits par la législation fiscale grecque, en particulier le Code des Livres Comptables et des Éléments (D.P. 186/1992). Ces dispositions sont désormais renforcées par le délit spécial qu'établit la loi de ratification de la Convention afin de combattre encore plus efficacement la corruption d'agents publics étrangers.

8.2 Entreprises soumises à ces lois et règlements

L'ensemble des entreprises grecques, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, sont soumises à la législation comptable à l'exception, conformément à l'article 2 du Décret Présidentiel 186/1992, de petites entreprises individuelles exerçant leurs activités dans le commerce de détail dont le chiffre d'affaires est minimal, tels que boucheries, kiosques à journaux, débits de tabac ou épiceries.

8.3 Sanctions en cas d'omissions ou falsifications

Les contrevenants aux dispositions légales et réglementaires sur les normes comptables sont soumis à des sanctions administratives et pénales. Les sanctions pénales sont de trois types :

- Il y a, d'une part, celles, nouvelles, introduites par la loi de ratification 2656/1998 : si l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments passifs dont l'objet n'est pas correctement identifié, l'utilisation de faux documents ont pour objet de faciliter ou dissimuler la commission de la corruption à un agent public étranger, l'infraction est punie par une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou plus si prévu par une autre disposition législative²⁰.
- A cette peine d'emprisonnement introduite par la loi de ratification s'ajoutent deux autres types de sanctions prévus par la législation fiscale. Ainsi, si l'établissement de comptes hors livres, etc., réalisé afin de faciliter ou dissimuler la corruption d'un agent public étranger, entraîne une perte de ressources fiscales pour l'État grec, l'infraction est punie d'une peine

¹⁸ Article 1 de la loi 2331/1995.

¹⁹ Article 6 de la loi de ratification 2656/1998 qui complète l'article 1 de la loi 2331/1995.

²⁰ Article 3 de la loi de ratification 2656/1998.

d'emprisonnement de un à dix ans selon l'importance de l'évasion fiscale²¹. Également, une personne qui émet ou accepte des pièces fiscales fausses est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois minimum²².

Le non-respect des dispositions comptables de la loi grecque peut également donner lieu à des peines administratives onéreuses pour les entreprises et cela quelque soit la forme juridique de celles-ci (personnes morales ou non) :

- D'une part, en application de l'article 5 de la loi de ratification et de mise en œuvre de la Convention, une société, pourra encourir, par la faute de ses cadres supérieurs, une amende administrative correspondant à un montant pouvant s'élever jusqu'au triple de la valeur du bénéfice généré par l'acte délictueux, l'interdiction d'exercer son activité sociale ou professionnelle à titre provisoire ou bien permanent, l'exclusion soit temporaire soit définitive des marchés publics.
- D'autre part, en application du Décret Présidentiel du 4 décembre 1996, une personne physique, ou bien une entreprise (si la personne responsable de l'infraction agit en tant que son représentant), pourra encourir l'exclusion soit temporaire soit définitive des marchés publics²³.
- Finalement, en application des dispositions de la législation fiscale, une entreprise peut encourir l'interdiction d'exercer son activité professionnelle ou sociale pour une durée d'un mois au plus dans le cas où l'écriture de pièces fiscales fausses aurait entraîné une évasion fiscale d'un montant supérieur à Drs. 80 millions²⁴.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

La Convention de l'OCDE exige de chaque Partie, «autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents », d'accorder une entraide judiciaire «prompte et efficace » aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la Convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Convention établit également la double criminalité lorsque son existence est une condition pour le pays d'accorder l'entraide judiciaire. Finalement, la Convention exige des Parties à ne pas refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités, accords permettant l'entraide judiciaire mutuelle

En Grèce, l'entraide judiciaire repose sur trois types d'instruments juridiques :

- les conventions bilatérales d'entraide judiciaire en vigueur avec onze pays (Albanie, Chine, Chypre, Égypte, Liban, Maroc, Roumanie, Syrie, Tunisie, ex-Union Soviétique, ex-Yougoslavie). Une convention a été signée avec l'Australie, mais n'a pas encore été ratifiée.
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

²¹ Article 17 de la loi 2523/1997.

²² Article 19 de la loi 2523/1997.

²³ Articles 6, 8 et 39 du D.P. 394/4.12.1996.

²⁴ Article 19 de la loi 2523/1997.

- les dispositions pertinentes du droit grec, en particulier les articles 457 à 461 du Code de Procédure Pénale relatifs à l'entraide judiciaire²⁵.

Il n'existe pas de législation spécifique concernant l'assistance judiciaire en matière de procédures non pénales relevant des dispositions de la Convention traitant des personnes morales. Les demandes d'entraide judiciaire seront transmises aux autorités administratives compétentes afin d'être satisfaites par le Ministère de la Justice, en tant qu'autorité compétente aux fins de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 de la Convention (voir *infra* 11.1). La procédure applicable est celle appliquée en matière d'assistance administrative.

9.2 Double incrimination

Selon les autorités grecques, le principe de la double criminalité ne constitue pas en droit interne une condition pour accorder l'entraide judiciaire. La Grèce n'exige pas plus l'existence de la double criminalité pour accorder l'entraide judiciaire dans le cadre du champ d'application de la Convention européenne.

9.3 Secret bancaire

Selon les autorités grecques, en application de la loi de ratification de la Convention 2656/1998, les autorités du pays n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser d'accorder l'entraide judiciaire. Au contraire, elles procéderont à la levée du secret selon la procédure prévue à l'article 3 du Décret Loi 1059/1971 modifié par la Loi 1868/1989 qui permet une telle levée auprès des banques dont le siège est en Grèce si la dite levée est nécessaire à l'enquête et la détection d'actes punissables.

En application de l'article 3 du Décret précité, la décision de levée est prise suite à la délibération de la Chambre d'Accusation, composée de trois magistrats, sur demande à statuer soit du procureur compétent à exercer l'action publique, soit du magistrat instructeur, soit de l'organe chargé de l'enquête préliminaire. C'est le tribunal saisi de l'affaire au fonds qui peut ordonner la levée du secret. Aucune voie de recours contre la décision de levée des autorités judiciaires n'existe en droit grec.

La procédure décrite ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* en matière d'entraide judiciaire : une demande sera adressée au Ministre de la Justice de la République hellénique qui la transmettra au Procureur Général près la Cour d'Appel compétente selon le siège de la banque. Si le dossier est complet, le Procureur Général le transmettra au Procureur de la République sur proposition duquel sera saisie la Chambre d'Accusation près la Cour Criminelle de 1^{ere} instance. La saisine de la Chambre d'Accusation doit être précédée par une instruction diligentée par le juge d'instruction.

ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1 Extradition pour corruption d'un agent public étranger

La corruption d'un agent public étranger est présumée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit grec dès lors que la peine prévue permette l'extradition selon l'article 437 du

²⁵

L'article 457 traite des demandes d'entraide judiciaire des autorités nationales helléniques destinées aux autorités judiciaires étrangères (autorités compétentes, procédures et formalités). L'article 458 traite des demandes d'entraide judiciaire de la part des autorités étrangères destinées aux autorités helléniques (autorités compétentes, formalités et procédures, y compris le droit du ministre de la Justice de refuser l'entraide si, en vertu des articles 437 et 438 du Code de procédure pénale, l'extradition n'est pas permise ou bien conformément aux conditions prévues dans les conventions bilatérales). L'article 459 traite quant à lui des modalités de transfert d'un accusé à l'étranger; l'article 469 des frais de voyage des témoins et experts; et l'article 461 de la transmission des pièces à conviction.

Code de Procédure Pénale. La peine d'emprisonnement de un à cinq ans prévue pour la corruption d'agents publics étrangers permet l'extradition en application de l'Art. 437 du Code.

10.2 La Convention en tant que fondement légal pour l'extradition

A ce jour, des conventions bilatérales d'extradition existent entre la Grèce et l'Albanie, l'Australie, l'Égypte, les États-Unis, le Liban, les anciennes colonies du Royaume-Uni, la Syrie, la Tunisie, l'Union soviétique, et l'ex-Yougoslavie. Dans le cas où il n'existe pas de convention d'extradition entre la Grèce et une autre Partie à la Convention de l'OCDE, la Convention constitue le fondement légal pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

10.3/ Extradition de ressortissants

10.4

En application de l'article 438 du Code de Procédure Pénale, l'extradition d'un ressortissant grec n'est pas permise²⁶. Conformément aux dispositions du Code, ce sont les autorités grecques compétentes qui engageront des poursuites contre la personne responsable de l'infraction.

10.5 Double incrimination

L'article 10.4 de la Convention précise que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la Convention. La Grèce subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination en application de l'article 2 paragraphe 1 de la Convention Européenne sur l'Extradition. L'extradition est subordonnée à l'existence d'une double incrimination dans toutes les conventions bilatérales d'extradition, également. Selon les autorités grecques, la condition de double incrimination est jugée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la Convention.

11. ARTICLE 11 - AUTORITÉS RESPONSABLES

Conformément à l'article 7 de la Loi 2656/1998, l'autorité compétente aux fins de la concertation, de l'entraide judiciaire et de l'extradition prévues aux articles 3, 9 et 10 de la Convention est le ministre de la Justice de la République hellénique.

B. MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DEDUCTIBILITE FISCALE

Le refus de la Grèce de la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers est antérieur à l'adoption de la loi sur la ratification de la Convention de décembre 1998. L'article 31 de la loi 2238/1994 sur l'imposition des revenus fixe comme principe général la non-déductibilité de toute dépense n'ayant pas de relation directe avec les activités de l'entreprise. La même loi énumère expressément les dépenses déductibles dont les pots-de-vin sont exclus.

²⁶ Un arrêt de la Cour de Cassation a confirmé que cette disposition du droit grec est conforme à la Convention européenne sur l'extradition.

EVALUATION DE LA GRECE

Remarques générales

Le Groupe de travail complimente les autorités grecques pour la ratification rapide de la Convention. Les délégués remercient les autorités grecques pour leurs réponses complètes et riches en informations qui les ont aidés dans le processus d'évaluation. La Grèce a promulgué une loi pénale spéciale, la Loi de ratification de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, par le biais de laquelle l'ensemble des règles prévues par la Convention a été transposé dans le droit grec. Cette loi établit l'infraction pénale de corruption d'agent public étranger, attribue la qualification pénale au non-respect de la réglementation comptable et prévoit des sanctions administratives pour les entreprises. La Grèce a également élargi le champ d'application de sa législation sur le blanchiment de capitaux de façon à couvrir l'infraction de corruption d'agent public étranger.

Dans l'ensemble, le Groupe de travail estime que la loi d'application promulguée par la Grèce satisfait aux prescriptions de la Convention. Il y a quelques domaines dans lesquels le Groupe craint que l'application de la législation n'affecte la mise en œuvre effective de la Convention. En outre, il y a quelques questions qui mériteraient un nouvel examen lors de la phase 2 du processus d'évaluation.

Questions spécifiques

1. La convention dans son ensemble

Des questions ont été posées à propos du sens de l'applicabilité directe de la Convention dans le droit national. Ces questions portent sur les éventuels disparités et vides juridiques dans l'application de la Convention en ce qui concerne les principes et autres règles applicables à des infractions analogues déjà prévues par le droit interne. Le Groupe de travail recommande l'examen horizontal de cette question lors d'une future session plénière.

2. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

2.1 La définition de l'agent public étranger

La législation d'application promulguée par la Grèce ne prévoit pas de définition des agents publics étrangers. Les autorités grecques expliquent que la notion d'agents publics étrangers est couverte par l'article 1 de la loi d'application qui stipule que la Convention fait partie intégrante du droit interne grec. A des fins de clarification, les autorités grecques ont proposé d'inclure à l'article 2 de la loi d'application une référence spécifique à la notion d'agents publics étrangers telle qu'elle est prévue par l'article 1 de la Convention.

3. Responsabilité des personnes morales

Pour compenser le fait que la loi grecques ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, la loi d'application établit des sanctions administratives. Le Groupe de travail note que ce régime, applicable uniquement aux entreprises et non à l'ensemble des personnes morales - comme les fondations, les associations ou autres organismes civils - qui peuvent être utilisées lors de la commission de l'acte de corruption, ne répond sans doute pas aux critères énoncés à l'article 2 de la Convention. Les autorités grecques ont indiqué qu'elles étaient disposées à réexaminer leur législation afin de faire référence aux « entreprises et personnes morales ».

Aux termes de l'article 5 de la Loi de ratification de la Convention, une société peut, en cas d'infractions commise par ses dirigeants, encourir des sanctions administratives. Le Groupe de travail note que les

sanctions administratives applicables aux entreprises reposent sur la faute des cadres dirigeants de l'entreprise.

Le Groupe de travail estime que la législation grecque est conforme à l'article 2 de la Convention. Le Groupe note que l'application concrète de la Convention va dépendre, en partie, de la promulgation par l'ensemble des Parties de seuils fonctionnellement équivalents de responsabilité des sociétés. Le Groupe pense que cette question mériterait une analyse horizontale sur les normes appliquées par l'ensemble des Parties à la Convention.

4. Confiscation

La loi d'application prévoit la confiscation des « dons offerts ou leur contre-valeur » et non pas également des autres « avantages indus » et elle ne prévoit pas la confiscation des produits. Les autorités grecques expliquent que l'article 76, paragraphe 1 du Code pénal, sur la confiscation, qui s'applique aux autres « avantages indus » et aux produits, complète la loi d'application. Selon elle, cela découle de l'article 12 du Code pénal, qui applique les dispositions de la partie générale du Code pénal aux lois spéciales applicables aux infractions pénales, lorsque les dites lois spéciales ne comportent pas de disposition expressément contraire. Le Groupe de travail exprime ses doutes quant à l'application pratique et l'efficacité de la sanction de confiscation dans le cadre du régime en vigueur.

5. Compétence

Le Groupe note que la législation grecque prévoit à la fois la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité. La loi fait dépendre le principe de nationalité du dépôt auprès des autorités grecques d'une plainte ou d'une demande de poursuites par un autre Etat ou par la partie lésée. Il convient d'examiner attentivement cette question à la lumière de l'article 4, paragraphe 4 de la Convention.

6. Mise en œuvre

Le Groupe de travail estime que l'exception générale prévue par la législation grecque en cas de délit politique ou d'infractions de nature à perturber les relations internationales est en contradiction avec la Convention, les autorités grecques expliquent que du fait de l'applicabilité directe de la Convention de l'OCDE, l'article 5 de la Convention prévaut sur le droit procédural et donc que ces exceptions ne s'appliquent pas aux affaires de corruption d'agents publics étrangers.